

Droits en rétention: retenu n'ayant pu bénéficier pendant deux jours de soutiens moral et psychologique de l'ANAEM

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES
ORDONNANCE DE REJET



rendue le 10 Mars 2008 à 13 h 13
Div.étrangers
N° étr\08/00373

Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile .

En présence de **Monsieur DJILANI** , interprète en langue farsi, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur Ali J. [REDACTED]
de nationalité Iranienne
né le 01 Janvier 1990 à SHIRAZ (IRAN), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 08 mars 2008, qui lui a été notifié le 08 mars 2008 à 15 h 30.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 08 mars 2008 notifié à l'intéressé à 16 h 00 .

Par requête du 09 Mars 2008, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de **Maître Isabelle GIRARD**, avocat au Barreau de BOULOGNE SUR MER, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne veux pas retourner en IRAN, ma vie est en danger. Je suis arrivé en FRANCE le 6 mars 2008, j'ai été interpellé le 7 mars 2008, je n'ai pas eu le temps de faire des démarches. Je veux demander l'asile en FRANCE.

Maître GIRARD s'oppose à la demande de maintien en rétention de Monsieur Ali J. [REDACTED] au motif que ce dernier

Décision

L'article 5 du décret du 19 mars 2001 n° 2001/236 dispose que les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention de l'Office d'émigration international dont dispose l'Etat pour permettre l'exercice de leur droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative l'état passe une convention avec une association à caractère national ayant pour objet la défense des étrangers ;

En l'espèce Monsieur Ali J. [REDACTED] a été placé au centre de rétention administrative de COQUELLES sans que le dossier démontre pendant les deux jours de cette rétention qu'il ait bénéficié de soutiens moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de son départ alors que cet article en fait un impératif puisque le terme utilisé est "bénéficient" et non peuvent bénéficier ;

Que cette interprétation apparaît conforme avec la décision de M. Le Président de la Cour d'Appel d'AMIENS, selon ordonnance du 05 Juin 2001, affaire HUANG Chun kuen ;

Il est clair que Monsieur Ali J. n'a pu exercer de manière effective ce droit spécifique pendant la rétention administrative ; que ses droits ont ainsi été violés .

Qu'il convient de faire droit au moyen soulevé ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
- Monsieur Ali J.

Ordonne que Monsieur Ali J. soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avoir été avisé de la possibilité de faire un appel non suspensif.

L'intéressé,

Le greffier,

Le Juge,

L'interprète

L'Avocat

notifiée à M.. Le Procureur de la République le 10 mars 2008 (par FAX) à

